



Règlement d'attribution des subventions de la Commune de Montmédy

2023

1. Règlement

Ce règlement régit la procédure qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire communal et aux associations porteuses de manifestations se déroulant sur le territoire communal. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement.

Il est rappelé que la commune de Montmédy est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité. Les subventions accordées par la commune de Montmédy sont par nature facultatives, précaires et conditionnelles et supposent qu'une demande préalable soit déposée chaque année.

La Commune de Montmédy souhaite soutenir des projets communaux ou intercommunaux dont la majorité du projet prend place à Montmédy et qui participent à l'animation et au dynamisme de la commune et de son territoire en vue de renforcer son attractivité.

À ces fins, la Commune aidera les associations qui projettent d'organiser des manifestations en octroyant des subventions pour participer aux frais d'organisation de celles-ci ou en leur concédant des avantages en nature comme le prêt de matériel ou de locaux.

Les demandes de subventions sont présentées sur la base d'un dossier à retirer auprès de la Commune de Montmédy, à la Mairie au 1 Place Raymond Poincaré - 55600 Montmédy.

2. Associations visées par le règlement

- ❖ Les associations sportives visant à promouvoir de façon non lucrative l'éducation physique, le sport, les activités de plein air ou les loisirs sportifs ;
- ❖ Les associations culturelles visant la promotion d'activités culturelles et associatives ;
- ❖ Les associations sociales et solidaires ;
- ❖ Toutes associations porteuses de projets et manifestations ayant un intérêt communal.

3. Conditions pour solliciter une subvention

Afin de prétendre à la subvention, il faut remplir au moins une des trois conditions :

- ❖ Le siège social doit être sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy ;
- ❖ L'activité principale doit être exercée sur le territoire communal ;
- ❖ Les animations et projets proposés dans le cadre de la demande de subvention et qui ont un rayonnement sur tout ou partie du territoire communal et/ou répondent à un intérêt communal.

Le soutien financier de la Commune ne doit pas exonérer les autres financeurs d'une mise à disposition à titre gratuit de leurs locaux ou d'une aide sous forme de subvention.

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention, quel que soit le projet présenté, d'après la Loi du 9 décembre 1905.

4. Constitution du dossier

Toute demande de subvention doit être dûment remplie et signée selon le modèle joint. Un dossier rendu non signé ou incomplet sera déclaré irrecevable par la Commission Associative. La demande devra impérativement parvenir avant le 28 février de l'année en cours à l'adresse mentionnée en page 1.

Les dossiers, qui exceptionnellement sont hors délai, feront l'objet d'un examen au cas par cas et le versement de la subvention correspondra à un acompte de 60 %.

Liste des pièces à fournir :

- ❖ Une copie des statuts à jour, à la première demande ou en cas de modification,
- ❖ Un récépissé de la déclaration en Préfecture, (*à la première demande*, ainsi que le Numéro Registre Nationale des Associations)
- ❖ Une copie de l'avis de l'insertion au Journal Officiel, (*à la première demande*)
- ❖ Un budget prévisionnel de l'année N,
- ❖ Le dernier exercice comptable de l'association,
- ❖ Un RIB,
- ❖ Une note explicative détaillée de l'opération,
- ❖ Un plan de financement prévisionnel de l'opération indiquant les autres financeurs, (la totalité des subventions ne peuvent excéder 100 %)
- ❖ Une note détaillant l'intérêt du projet pour le territoire communal
- ❖ Un rapport d'activité.

5. Montant des subventions

Le montant de la subvention octroyée sera en fonction :

- ❖ de l'importance du projet,
- ❖ des éléments financiers communiqués dans le dossier de demande, et en particulier des cofinancements sollicités, et
- ❖ des crédits disponibles au budget prévisionnel de la Commune.

6. Part du financement

La subvention ne peut excéder 70% du coût du projet total

7. Projets / actions subventionnables

Les projets subventionnables s'inscrivent dans les thématiques suivantes :

- Sport,
- Culture,
- Intérêt historique et patrimonial en rapport avec les ressources locales,
- Education,
- Numérique,
- Jeunesse,
- Divers, ayant un intérêt communal et étudié au cas par cas.

Les projets engagés ou terminés au moment du dépôt du dossier ne pourront être ni instruits, ni subventionnés.

La commission Vie Associative prend en compte certains éléments, tels que :

- l'intérêt public local,
- la pertinence du budget,
- les résultats annuels de l'association,
- les disponibilités financières de l'association et ses réserves financières propres
- les mises à disposition de moyens et matériels, considérés comme des avantages en nature,
- tout document spécifique aux activités de l'association, utile à l'instruction de la demande.

8. Examen des dossiers

Un courriel sera envoyé à l'association pour l'informer du caractère complet ou incomplet du dossier :

- Pour les dossiers complets : un accusé de réception sera envoyé à l'association. Cet accusé ne constitue pas un engagement pour la commune de Montmédy.
- Pour les dossiers incomplets : un courriel sera envoyé avec demande de pièces complémentaires. Si l'association ne les fournit pas avant le délai mentionné dans le courriel, le dossier sera automatiquement classé sans suite et l'association en sera avisée par mail.

L'ensemble des projets déposés sera soumis à l'avis des membres de la Commission « Vie Associative ». Lors de l'examen des dossiers, les membres de la Commission veilleront à ce que les projets présentés répondent aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus.

Les avis émis par les membres de la Commission « Vie Associative » seront communiqués aux membres du Conseil Municipal pour délibération.

Tout dossier ayant fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires sera réexaminé par les membres de la Commission « Vie Associative », préalablement à une décision du Conseil Municipal.

La décision prise par délibération du Conseil Municipal, sur proposition des membres de la Commission « Vie Associative », vous sera communiquée par courrier.

Le dépôt dématérialisé des projets est accepté à l'adresse suivante : mairie@montmedy.fr

9. Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement des subventions accordées par la Commune selon l'appréciation de la commission sont arrêtées comme suit :

- ❖ le versement se fera par un acompte de 60 % du montant de la subvention à la libre appréciation de la commission,
- ❖ le solde, soit 40 % du montant de la subvention, est versé sur présentation des pièces justificatives de réalisation du projet :
 - ✓ Copie des factures ou justificatifs de dépenses liés à la réalisation du projet,
 - ✓ RIB, si un changement est intervenu depuis la demande de subvention,
 - ✓ Preuves matérielles que l'aide communale a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse, photos de la banderole, ...)
 - ✓ Photos de l'évènement (avec droits de réutilisation par la commune)

La demande d'acompte doit être réalisée par écrit en rappelant la somme allouée au projet, et adressée au maire de la commune.

N.B. En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, de non-respect du règlement, la Commune exigera le reversement total ou partiel des sommes versées.

10. Communication

Toute association qui bénéficierait d'une subvention de la Commune s'engage à faire apparaître clairement la participation de la Collectivité :

- ❖ En utilisant le logo dans tout document ou support d'information et de communication lié à ses actions,
- ❖ En mentionnant la participation de la Commune dans les communiqués de presse, ou tout autre support de communication.

Le logo officiel est à demander à l'adresse suivante : mairie@montmedy.fr

11. Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune de Montmédy, dans un délai d'un mois, tous changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra la composition du nouveau bureau ou ses statuts modifiés.

12. Modification du règlement

Ce règlement pourra être modifié par la Commune de Montmédy pour suivre l'évolution réglementaire, les modifications de son organisation interne, ou tout autre rapport et information qu'elle jugerait utiles d'y inclure.